

Note sociale

Prime de partage de la valeur

Il est de nouveau possible de verser une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à cotisations et contributions sociales à vos salariés, sous certaines conditions.



A quelles conditions ?

L'exonération sociale et fiscale n'est ouverte que si les conditions suivantes sont respectées :

- ❖ Salariés **titulaires d'un contrat de travail** à la date de versement de la prime OU à la date de dépôt d'un accord d'intéressement/participation OU à la date de signature de la décision unilatérale de l'employeur mettant en place le versement de cette prime **ET** ayant perçu au cours des 12 derniers mois précédant le versement de la prime une **rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance** (58 053,59€ pour un versement en août 2022, au prorata pour les temps partiels et salariés non présents toute l'année).

↳ les salariés mis à disposition de l'entreprise utilisatrice (intérimaires...) et les travailleurs handicapés bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide à l'emploi relevant d'ESAT, remplissant les conditions, perçoivent cette prime comme tout autre salarié le cas échéant.

- ❖ Jusqu'à **3000€ par an et par salarié**. La partie excédant cette limite sera soumise à l'ensemble des cotisations, contributions et taxes.

Ce montant pourra atteindre **6000€ par salarié** dans les cas suivants :

- Entreprises embauchant plus de 50 salariés soumis à un accord de participation et ayant mis en œuvre un dispositif d'intéressement ;
- Entreprises embauchant moins de 50 salariés ayant volontairement mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation ;
- Associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général et, à ce titre, habilitées à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt ;
- Entreprises de services d'aide par le travail (ESAT) au titre des primes versées aux travailleurs en situation de handicap.

- ❖ Le versement peut avoir lieu avec effet rétroactif du **1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

- ❖ Respect du **principe de non-substitution à un autre élément de salaire**.



Peut-on moduler le montant et le versement de la prime ?



Il est possible de moduler le montant de la prime en fonction de :

- ❖ **la rémunération** :
 - si la prime est versée à l'ensemble du personnel, seuls les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic sont éligibles à l'exonération sociale et fiscale ;
 - il est possible de subordonner le versement de la prime à un plafond inférieur à 3 fois la valeur annuelle du Smic ;
- ❖ **le niveau de classification** ;
- ❖ **l'ancienneté dans l'entreprise (nouveau)** ;
- ❖ **la durée de présence effective pendant l'année écoulée** en particulier pour les salariés entrés en cours d'année (en sachant que les congés maternité, paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à des périodes de travail effectif) ;
- ❖ **la durée de travail prévue au contrat** en particulier pour les salariés à temps partiel.

Ces conditions exhaustives, peuvent valablement se cumuler.

Comment mettre en place cette prime ?

- ❖ Soit par **accord d'entreprise ou de groupe** ;
- ❖ Soit par **décision unilatérale de l'employeur** (obligation d'information préalable du CSE, le cas échéant).

CONSEILS



Nous restons à votre disposition et vous accompagnerons dans l'éventuelle mise en place de cette prime de partage de valeur au sein de votre Entreprise.



Pour plus de renseignements concernant vos droits et obligations en matière de législation sociale, notre service social composé de votre gestionnaire de paie et d'une juriste en Droit Social se tient à votre disposition.

Le Service Social